



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/19420/Add.7  
25 février 1988  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/19420, daté du 11 janvier 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 20 février 1988, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une note du 10 février 1988 (S/19488), le Président du Conseil de sécurité a transmis une lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle ce dernier demandait que le Conseil se réunisse d'urgence, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, au sujet de l'incident au cours duquel un avion des lignes aériennes commerciales de la République de Corée (vol Korean Air 858), assurant la liaison régulière Bagdad-Séoul et ayant 115 passagers à bord, a explosé en vol au-dessus de la mer d'Andaman, au large des côtes de la Birmanie, le 29 novembre 1987 à 14 h 5 environ.

Par une lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19489), le Représentant permanent du Japon auprès de l'ONU a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de la destruction, le 29 novembre 1987, d'un appareil de la Korean Airlines (vol 858) qui a fait 115 victimes.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2791e séance, le 16 février 1988, sur la base des demandes ci-dessus. Il a poursuivi l'examen de la question à sa 2792e séance, le 17 février 1988.

Au cours de ces séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur sa demande le représentant de Bahreïn à participer au débat sans droit de vote.

A la 2791e séance du Conseil, comme suite à la demande présentée le 12 février 1988 par l'Observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République populaire démocratique de Corée à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte.

A la même séance, comme l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'ONU l'avait demandé à l'avant-dernier paragraphe de sa lettre du 10 février 1988 (S/19488), le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République de Corée à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte.

-----